

Mise au point sur les AUTHIER de SISGAU par Jérôme REYNAUD, 2006

Dans les généalogies traditionnelles, que l'on peut trouver dans « Histoire Héroïque et Universelle de la Noblesse de Provence » d'Artefeuil, ou bien dans la généalogie des TARDY de MONTRAVEL, on peut remonter l'ascendance des AUTHIER de SISGAU jusqu'au XIII^{ème} siècle environ.

Or, le problème est que certaines sources mettraient à mal l'ascendance d'Apollonie d'AUTHIER de SISGAU et de son frère Jean. De plus, aucune autre information concernant Apollonie d'AUTHIER de SISGAU. Aucun acte réel la concernant n'a été trouvé par mes soins.

En effet, Jean, marié avec une Antoinette de DALMAS le 18 janvier 1550 à Rians devant CALVINY, notaire, qui du reste, est introuvable. Aucune trace de ce dernier aux archives de Draguignan. Dans ce fameux contrat de mariage, il serait dit fils d'Antoine et Madeleine FABRY, couple de bourgeois de Rians, et non d'André et Catherine de FLOTTE CUEBRIS.

Soit, le notaire n'a jamais existé ; auquel cas l'ascendance de Jean et Apollonie serait fautive, soit comme cela est arrivé fréquemment, les liasses du notaire ont été perdu au fil des siècles pour une raison ou une autre.

On retrouve bien la trace d'une famille FABRY de bonne naissance sur Rians au XVI^e siècle (recherches effectuées en août 2005 à Draguignan), mais aucunement la famille AUTHIER.

Les actes :

- Cote 4 B 43 (AD Aix-en-Provence). Le 26 décembre 1609, on a le contrat de mariage de Mre Jean Antoine AUTHIER de SIGAU, avocat à la cour, Sieur du Collet, docteur es droits et de Marguerite de GUIRAN. Jean-Antoine est dit fils d'autre Jean-Antoine, Sieur du Collet, et de feu delle Jamette AUDIBERT CAILLE. Est indiqué une donation faite par son père devant Me B..., notaire de la Rochette au siège de Draguignan le 31 décembre 1608.
- Cote 4 B 36 (AD Aix-en-Provence). Le 22 octobre 1590, on a le contrat de mariage de Raymond GANTELMI avec delle Catherine DOTHIER, fille de noble Charles DONTHER et de feu Béatrice SOLDY. Est cité noble Jean Antoine DONTHER, frère de l'épouse, Mr Me ... de PODIO, docteur et avocat, Françoise et Anne DONTHER.
- Cote B5039. Le 14 mai 1667, arrêt du Parlement permettant à François d'AUTHIER (mais aussi pour Henri, Louis, Hercules) de porter l'épée en qualité de gentilhomme. Dans cet acte, on a un embryon de généalogie destiné à servir de preuve pour que François puisse porter l'épée. Le document, une copie, sauf erreur, ne comprend aucune pièce étayant les dires de nos intéressés. De plus, cet acte semble incomplet. Voici la généalogie présentée par l'intéressé :
 - André d'AUTHIER de SIGAUD, dont :
 - o Noble Jean, marié le 10 janvier 1550 avec Antoinette de DALMAS, dont :
 - Jean-Antoine, capitaine, commandant dans le château de la Rochette, Sieur du Collet, baptisé le 4 janvier 1551, marié le 16 octobre 1600 avec delle Louise de LAUGIER BEAUCOUSE, dont :
 - Jean Antoine II, marié le 26 octobre 1609 avec Marguerite de GUIRAN, dont :
 - o François, Sieur du Collet et de la Penne, qui demanda de porter l'épée
 - Etienne, avocat à la cour, écuyer, marié le 31.7.1616 avec delle d'AUDIFFRET, dont :
 - o Noble François, Sieur de la Morée
 - o Noble Henri, Sieur de Castelet
 - Mr noble Hercules, marié le 28 février 1628 avec delle Françoise de CASTELLANE, dont :
 - o Noble Louis, Sieur de Chaudol et de la Penne, marié le 18 avril 1654 avec Isabeau de LASCARIS

Rem : Dans cet acte, Jean Antoine II est dit fils de Louise, ce qui n'est pas le cas ! Jean Antoine II est fils de Jaumette d'AUDIBERT-CAILLE, ce que les plaideurs, soit ignorent, soit ont menti sur le nom de leur grand-mère.

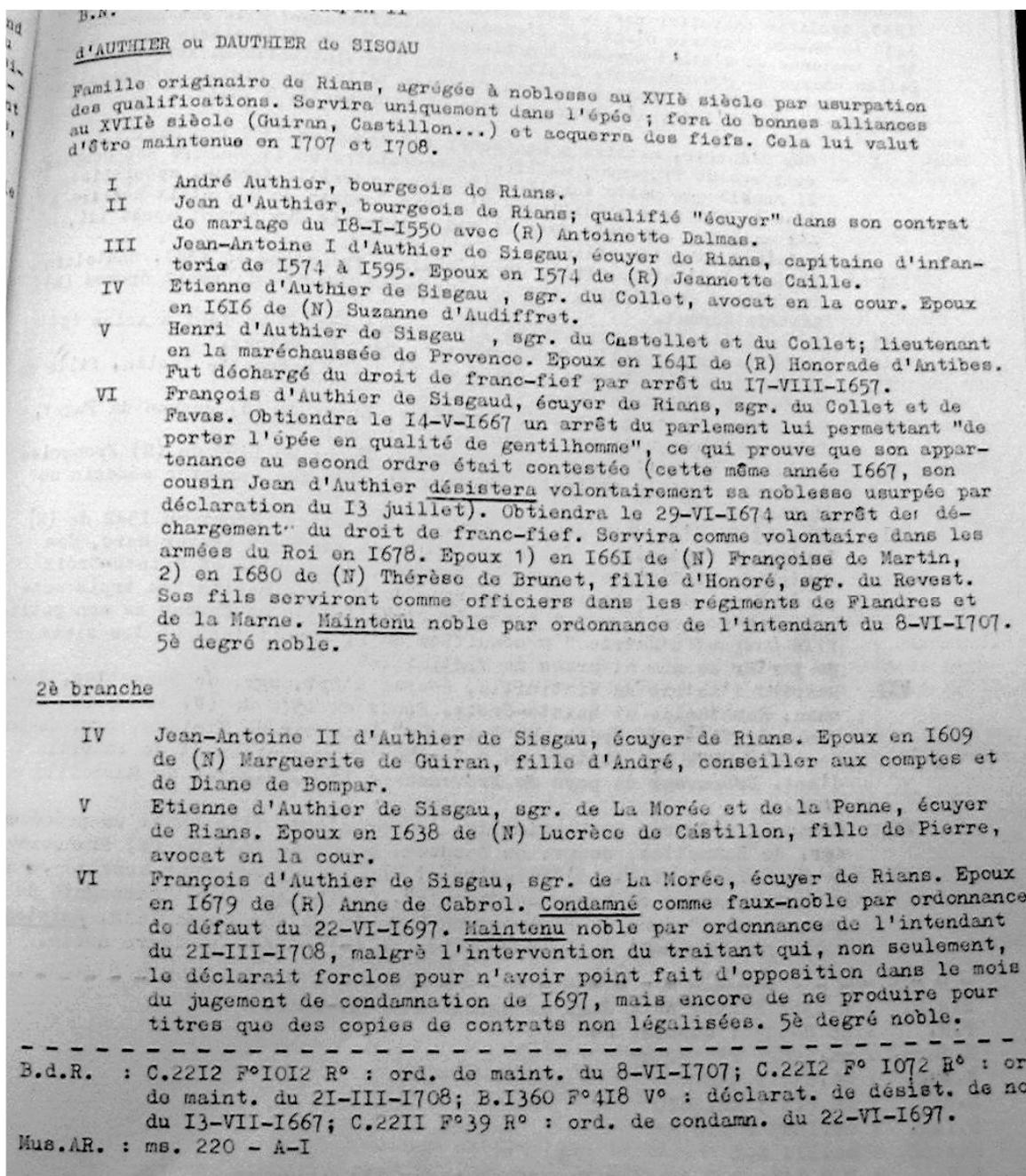
Le Parlement a condamné durement une première fois (30000 livres d'amende) l'intéressé qui n'a pu fournir preuve de sa noblesse, les titres ayant brûlés au cours des guerres civiles. Mais ils purent finalement obtenir gain de cause en montrant les pièces.

- Contrat de mariage daté du 8 mai 1584 à Marseille. Esprit de PODIO, de feu noble Michel et feu Sibille PAPASANDE avec Anne DAUTHIER, de Charles, écuyer, et + Béatrice SOLDY.
- Contrat de mariage daté du 22 février 1637 (Aix en Provence Notaires) entre Luc SEGUIER, et Chrétienne d'AUTHIER de SIGAUD, fille de feu Jean-Antoine, seigneur de Collet et Marguerite GUIRAN.
- Contrat de mariage daté du 14 novembre 1622 (Aix en Provence Notaires) entre noble Etienne CONSTANT, secrétaire de la Chambre du roi à Montargis, fils de feu François, seigneur du Pred, et de Philippe LOISELENC, et Françoise de GANTELMI, fille de Reimond, écuyer, et Catherine d'AUTHIER.

- Jean Antoine Ier, aurait testé chez Me MAIFREDI, à Rians le 18 mai 1604 (testament à voir).
- Jean Antoine Ier a épousé en premières noces le 1^{er} mars 1574 Jaumette d'AUDIBERT-CAILLE par contrat devant Me BONIFACIO, notaire de Bargemon (sources LAUGIER), en secondes noces le 16 octobre 1600 Louise LAUGIER de BEAUCOUSE THOUARS, enfin en troisièmes noces en 1609 Diane de BOMPAR.
- Jean-Antoine fils de Jean-Antoine et de Jeanne d'AUDIBERT CAILLE épouse Marguerite de GUIRAN par contrat le 28 décembre 1609 chez Maître MAUREL (Aix) et à l'église St Sauveur le 30/12/1609 à Aix en Provence (source LAUGIER)
- 30 janvier 1629, mariage à La Rochette (04) de, AUTHIER Jean Antoine, fils de Jean Antoine et Jaumette d'AUDIBERT CAILLE, avec MAYFRED Honorade (source LAUGIER, tenant l'info de Francis PELOTIER)
- 2 septembre 1633, mariage à La Rochette (04) (source : Jacques LAUGIER) : AUTHIER (d') Alexandre, fils de Jean-Antoine, seigneur du Couillet, marié avec FLAMEURE Anne-Marie.

Dans la généalogie des AUTHIER, Louise de LAUGIER n'a qu'un fils, Hercule qui se marie en 1628... On peut donc imaginer qu'Alexandre est son vrai frère et non seulement demi-frère. Détail ! L'ennui c'est que Francis Pelotier n'a pas les actes eux-mêmes et ne m'en donne que la transcription résumée... sans indication des titres et des personnes citées qui sont les infos les plus indicatives.

- La Palud sur Vernon, mariage le 9 octobre 1715 AUTIER SIGAU (de) Etienne François, seigneur du Collet (diocèse de Fréjus), fils de feu François et SAINT MARTIN (de) François, marié avec DEMANDOLX (de) Blanche.
- Les suppliants de 1667 : Document trouvé par Elie BONNEFOUX à la Bibliothèque Méjanès (source LAUGIER). Quelles sont les sources ayant été utilisées pour établir ce document ? Mystère...



- Etienne d'AUTHIER de SISGAU, épouse par contrat le 31 juillet 1616 à Draguignan (83) devant Me ARNOUX, Suzanne AUDIFFRET.
- Testament (cf AD13) le 9 mai 1592 devant M° Barthelemy CATREBARD 301 E 189 f° 175
GANTELMi Raymond originaire d'Aix fournisseur de cire de la Chancellerie
Fils de feu GANTELMi Honnoré et de DURAND Marie
Conjoint d'AULTIER Catherine
Jean-Louis son fils
-
- Mariage le 15.12.1609 à Aix en Provence St Sauveur de Antoine AUTHIER, seigneur du Coulet, docteur en droits, avocat à la cour souveraine, et Marguerite GUIRAN (de)

Sur Internet :

Extrait d'une page web (Source LAUGIER, <http://jc.clariond.free.fr/dixhuit.html>) :

Le massacre des habitants du Châtelard répandit la terreur partout.

Les habitants de Jausiers prirent la fuite, pour ne pas éprouver le même sort, et le capitaine du Collet, commandant la place de Barcelonnette, promit de se rendre dès que l'artillerie piémontaise serait en face des murailles de la ville.

Le comte de Saluces affirme qu'un accord fut signé dans ce sens

[Note\(13\)](#) et que Saint-Front envoya chercher l'artillerie à Coni.

Pendant ce temps, du Collet fit connaître sa situation à Lesdiguières et à la Valette, qui lui envoyèrent deux cents hommes de cavalerie et cinq cents fantassins.

Il reprit alors l'offensive, attaqua le chevalier de Saint-Jean de Jérusalem qui commandait à Faucon au nom du duc de Savoie et poursuivit le comte de Saint-Front, qui s'était replié aux Sanières.

Bientôt, les Piémontais évacuèrent Jausiers et le Châtelard.

Harcelés par les Français, ils jetaient leurs sacs et leurs fusils et fuyaient en désordre jusqu'au-delà de la frontière, à Démont et à Brezès, où ils trouvèrent les canons qu'ils avaient attendus en vain de l'autre côté des Alpes.

Pour réparer cet échec, le duc de Savoie envoya de nouvelles troupes sous les ordres du général Martinengo, qui commandait la cavalerie.

Ce général partit de Brezès le 29 juin 1590 et arriva devant Barcelonnette le 5 juillet, avec douze cents hommes.

Il s'empara de la ville et se dirigea sur Méolans, qui se rendit sans résistance.

Il se préparait à faire le siège du Lauzet, lorsqu'un ordre formel de Charles-Emmanuel le rappela en Piémont.

Il établit Salinas, capitaine espagnol, gouverneur de Barcelonnette, et il alla se mettre aux ordres du duc, qui, nous l'avons déjà dit, lui donna le commandement de son principal corps d'armée, partant pour la Provence.

On peut déduire de ce qui précède que :

1. Jean Antoine cité dans le contrat de la cote 4 B 43 est à rapprocher avec Jean Antoine Ier, qui sont selon moi une seule et unique personne.
2. Charles, nommé DONTHER est en fait Charles d'AUTHIER, vu d'une part l'intitulé de l'acte de mariage de ses 2 filles Catherine et Anne en 1590 et 1584, et d'autre part que sa petite fille Catherine, est appelée d'AUTHIER dans son contrat de mariage de 1622. Qui plus est, dans le mariage de Catherine en 1590, est cité Jean-Antoine, à rapprocher de Jean-Antoine, que je présume tout comme Jacques LAUGIER être Jean Antoine II.

En effet, je cite Jacques pour son hypothèse : Dans le corps du texte, Jean-Antoine n'est pas clairement cité comme frère... mais il ne l'est pas non plus comme cousin germain... Il est cité en tête, suivi d'Esprit de PODIO (le beauf) puis par les soeurs Françoise et Anne... Donc on ne peut pas savoir si ce Jean-Antoine est fils de Charles ou fils de Jean. J'ai tendance à ne pas trop croire à la seconde solution car en 1590 le Jean-Antoine fils de Jean est très accaparé par les combats... Aurait-il eu le temps de faire un saut à Aix ? Il faudrait que je retrouve les dates exactes de ses exploits du côté de Barcelonnette. En principe les combats à barcelonnette étaient terminés depuis l'été... mais en octobre les troupes savoisiennes occupaient Aix... Drôle de circonstances pour s'y marier et, en tout cas, je ne vois pas Jean-Antoine s'y pavaner alors que la ville est occupée et qu'il y a mieux à faire pour un militaire théoriquement en guerre contre l'occupant...

3. Charles, écuyer, est selon moi fils de Jean et Antoinette de DALMAS, vu la date de mariage de ses enfants.
4. Aux vues de l'extrait du texte publié sur Internet, on ne peut comme l'indique Jacques, faire le parallélisme entre ce capitaine et Jean Antoine Ier, lui aussi capitaine et Sieur du Collet. Françoise et Anne DONTHER, citées dans le contrat de mariage de Catherine en 1590, ne peuvent qu'être les 2 sœurs de Catherine, et ce qui explique bien le fait qu'Esprit de PODIO soit présent aussi au moment du mariage, vu qu'il s'est marié 6 ans auparavant avec Anne DAUTHIER.
5. André serait bien père de Jean époux d'Antoinette de DALMAS (cf. document bibliothèque Méjanes).
6. Une erreur est à signaler : Celle du décès de Jean Antoine Ier, dit décédé en 1574 par BORRICAND (ne pas lire BOURRICAUD !) alors qu'il se marie encore en 1609, comme on peut le voir plus haut.

Il n'est fait nulle part aucune mention de Rians dans tous les actes, sauf erreur de ma part.

Le manuscrit (provenant de Melle Jeanne d'AUTHIER, écrit en 1697, et transmis à l'un des descendants, Raymond d'AUTHIER, dont copie m'a été donnée par Jacques LAUGIER) :

Dans le manuscrit concernant la généalogie d'AUTHIER, datant de 1697, dont copie m'a été transmise par Jacques LAUGIER, il est dit que Jean Antoine d'AUTHIER se maria 2 fois. Une première fois avec Jeanne d'AUDIBERT CAILLE, puis une seconde en 1600 avec Louise LAUGIER. Or, vu le contrat de mariage d'un de ses fils en 1609, Jean Antoine II, n'a pu naître que du premier mariage de Jean-Antoine, soit en 1574 d'après le manuscrit. De même, il me paraît suspect de voir son autre fils Etienne, marié en 1616 et fils de la dite LAUGIER, seule épouse citée pour Jean Antoine dans l'arrêt du Parlement de 1667.

Le manuscrit quant à lui, dissipe bien le doute en donnant la vraie mère pour les 2 enfants Jean Antoine II, Etienne, ainsi que celle Charles. Etait-il plus prestigieux de descendre pour Jean Antoine II de Louise LAUGIER que de Jeanne d'AUDIBERT CAILLE ? Il serait tentant de le penser.

Dans le manuscrit, on retrouve un Charles, fils de Jean-Antoine. Je rejoins Jacques LAUGIER en émettant l'hypothèse suivante : soit ce Charles est en réalité un frère de Jean Antoine, soit alors, ce Charles existerait bel et bien, et la généalogie aurait oublié d'indiquer Charles, épouse de Béatrice SOLDY.

Ce qui est étrange, c'est que même si l'ascendance de Jean époux d'Antoinette DALMAS est fautive, comment se fait-il que Charles soit nommé noble, écuyer, titre de noblesse, ainsi que pour Jean-Antoine alors que l'on est en 1590, 77 ans avant l'arrêt du Parlement ?

Extraits de correspondances avec Jacques LAUGIER :

Les noms alternatifs d'Antoine DAUTHIER x 1509 Magdeleine FAR bourgeois de Rians alias André d'AUTHIER de SISGAU écuyer, marié en 1509 avec Catherine de FLOTTE CUEBRIS, parents les uns OU les autres de Jean (et d'Apollonie?) etc... sortent de notes relevées il y a bien longtemps de la bibliothèque de (??)...

Quels sont les attendus des jugements par lesquels les d'AUTHIER ont été dispensés des droits et pénalité... et de celui dans lequel ils obtiennent la maintenue de noblesse en 1708 chez LEBRET ? Ces attendus sont importants. Pourquoi ? Ou bien ils arrivent à faire croire leur histoire ancestrale telle qu'elle est contée dans la généalogie écrite en 1697... et dans ce cas l'Intendant leur reconnaît une noblesse chevaleresque quasi immémoriale, mais dans ce cas il faudrait savoir quels éléments concrets ils ont présentés. Ou bien ils ne sont maintenus qu'au bénéfice du doute (si j'ose dire), la règle étant, dans ce cas que :

- La famille "maintenue" peut faire la preuve d'une existence noble depuis 3 générations ou 100 ans (ce qui est sans doute le cas) MAIS (la suite est essentielle)
- Personne (en l'occurrence les commissaires enquêteurs) n'a pu établir que la famille a été roturière auparavant...

En d'autres termes on admet et on pardonne l'usurpation si et seulement si on ne peut pas la prouver. Or, on voit bien que nous avons le plus grand mal à mettre la main sur les documents concernant le couple de 1550 et a fortiori les ascendants de Jean. Il n'est peut-être pas étonnant que ces preuves d'usurpation (si c'est bien le cas) aient disparu. Donc les termes de l'arrêt de maintenue sont essentiels.

Est-ce que ces documents nous apprendraient la vraie vérité au sujet de l'ascendance de Jean ?

On retrouve aussi (source Jacques LAUGIER) un Jean d'AUTHIER de SISGAU, qui se prétendait fils d'André (ou Antoine) et de Catherine de FLOTTE-CUEBRIS alors que l'Arrêt de 1667 dit seulement et laconiquement fils d'André... et d'autres disent fils d'André AUTHIER et de Magdeleine FABRY couple de bourgeois de Rians.

Cette famille FABRY se retrouve sur Rians à la fin du XVI^e siècle dans les actes notariés. C'est une famille notable. Mais jusqu'à ce jour, aucun élément permet de confirmer un mariage AUTHIER / FABRY.

A noter que le baptême de Jean Antoine Ier, est théorique, vu que l'on a pas de document sur cet événement. De plus, il serait né selon toute probabilité sur Rians ou dans les alentours.

Hercules se serait marié le 31 janvier 1628 ou bien comme indiqué dans l'arrêt du Parlement, le 28 février de la même année ?

- Autre remarque (source LAUGIER) : Les plaideurs de 1667 ne citent pas leur vraie grand-mère et qu'ils le font sans doute exprès. Pourquoi ? Les AUDIBERT CAILLE de Bargemon sont eux-mêmes en instance d'agrégation à la noblesse et ce de façon notoire vraisemblablement... Or les plaideurs insistent beaucoup sur les alliances "nobles" pour dire : "croyez-vous que des familles nobles nous auraient donné leurs filles si notre famille était roturière ?" ... Tandis que les LAUGIER BEAUCOUSE, seigneurs de Thouard... sont déjà de noblesse reconnue.

A éliminer la piste des SIGAUD de BRESCE, qui n'ont rien à voir avec les AUTHIER.

Conclusion

Rien n'est moins sûr quant à l'ascendance AUTHIER de SISGAU au-delà du couple Jean d'AUTHIER et Antoinette de DALMAS.

Les différents documents, et correspondances pourraient faire apparaître qu'André AUTHIER, serait le père de Jean, cité ci-dessus.

S'il y a eu supercherie, il faut la chercher avant l'arrêt du Parlement de 1667, voire avec ou avant Charles, dont une fille mariée en 1584, qui est cité comme noble, et écuyer. Puisque aussi Jean-Antoine était dans cet acte dit noble, il faudrait donc voir la famille AUTHIER de SISGAU réellement noble ?

Voilà pour le moment ce que l'on peut dire sur cette famille jusqu'à ce que d'autres documents puissent amener une lumière nouvelle sur celle-ci.

- 4 B 36

Mariage de l'écuyer Raymond gauthelin
fils de la vicomtesse de la Roche et de la vicomtesse
ou prouvé de damoiselle ratelien
Dofine

Au roy de dieu soit JL Luy mit Enguerrand Noce
de la vicomtesse de la Roche le 9 de may de doctobre apres
midy A tout soit notoyr come mariage soit
este feait par presche de l'adueye d'ater

Et presentement par nea pntia luy de l'autre Et
 l'un l'autre lunt d'ice Et mutuelle stipulacion
 d'ice Et que se se pntia de bon Et loyat
 mariage Et se pntia de fare de noster pntia
 inter les d'ice sans Est de rousture Inter
 les d'ice pntia Incontinent que luy
 d'ice se legitime Et par l'autre Et que
 Et d'ice que cest de rousture l'ice
 filia d'ice mariage sans Constuon
 Et d'ice de rousture l'ice d'ice d'ice
 pntia pntia d'ice Et l'ice l'ice d'ice
 Raymond gabelun pntia pntia pntia
 fage d'ice mariage l'ice damoyelle
 rousture d'ice l'ice d'ice l'ice pntia
 que d'ice Et d'ice de rousture d'ice
 pntia fage Representant d'ice l'ice
 d'ice pntia d'ice se l'ice l'ice pntia
 rousture se l'ice d'ice l'ice l'ice
 d'ice rousture Et l'ice pntia pntia
 d'ice d'ice pntia d'ice pntia d'ice
 d'ice gabelun se l'ice d'ice pntia
 l'ice Et stipulacion l'ice pntia
 pntia d'ice que d'ice d'ice d'ice
 mariage pntia pntia d'ice

La somme de Soud rendue estue douz p...
Gallie de la edict quest de p...
founerid p... que luy...
p... luy... de luy...
f... rom... d... p...
p... M... de...
Royal... m...
y... de...
D... tant... que...
d... G... g...
qualite... rom...
D... f... r...
p... d...
est... d...
f... d...
non... p...
g... f...
rom... G...
de... d...
d... f...
de... d...
f... d...
de... d...
d... d...

625

qu'il s'enjoigne nuller la somme de rent
estue laquelle somme l'insy qui deffine
Respectivement donner le s'ennant ou de
futurer maniere pour ce temps de perdure
et de s'uelce s'iene et de ceutz d'up'ement
admenant le tout de s'ennant et
previdice et nos null'ement Cont'imp
d'ennant d'aroud L'insy partie de par
d'opere qui lue roffice de l'oea d'ostemane
L'insy et Joye d'oe d'argent et
null'ere de quelqun et offe p'ere et
Vallere qui s'ient qui s' f'ennant faitz
de l'insy et s'ennant de l'oe d'annoyelle
d'ont s'ie s'ient s'ignie et d'ennant
d'admenant et de plain d'oit au s'ennant
de s' futurer maniere L'insy pour
null'ere d'admenant de s' d'annoyelle
ont consenti et de l'oe d'ostemane
tant par Messieurs de l'oe d'ostemane
s'ennant d'ois qui par Messieurs de l'oe d'ostemane
de s'ennant de l'oe d'ostemane d'annoyelle
de s'ennant de l'oe d'ostemane d'annoyelle de
d'ostemane de l'oe d'ostemane d'annoyelle de

out fait de rochetur felmes pomes pomes
Les gantelins M^o de Fay muer de pomes
meoed de luy damoyelle dont fut m^o
aut de Jambes de Fay de Landy pomes
Respectivement mesy suer de absent rom
perme mesy luy pache out dom
de doment plain pome de demant
consentir de mroule luy aut foyard
Jusma de Ameyestrad de mroule
liber de exerce tout ro qu' ila de besong
de que de mroule luy pome
faut pome pache d'ore tout foy
negerable tout ro qu' pome pome
pome de exerce de besong pome
Les de luy de tout ro qu' de pome
de luy foyard Au sur plus out pome
de pome out de luy pome
roule de de luy de luy
romme luy tout luy de luy
tout foyard po pome de negerable gantel
de pome tout ro qu' de luy
ro foyard de luy de luy
de luy de luy de luy

M *de* *de* *de*
Mariage Dentre
mes mes autzime autzime
est de la cour fere du coller
Cet Dames^{te} margite de Gurray

L *de* *de* *de*
Cet Mil Six Cens neuf
Cet de huit sixie jour du Mois de

De cruce appra Midy Comu au
Soy qui Maringo auoit est traite
entre M^{rs} J^gay autscim autscie J^gay
Sune Du asit Doctine es droictes
ad t q de Que fil De J^gay autscim
autscie Je Dnd it Collet of d lio
De floare Cst de Jere Damoye J^gay
auidebit califf eile Buncub Marde
Dau Jt Cst Damoye Margt d
gurey fclg d fca Monsieur M^{rs} ande
Gurey Dnd Bunit Cst de Hoy
y de Que Dae Couptre ayda
C fcaure o de Damoye deau
de Coupar auere Bunit d
Oz est Je qui pardraut moy
Notion Hoye o per fcaure
Sougroune stable q dera p^{er}sonne
deat M^{rs} autscie uita Cudete damoye
de Gurey Cst de Bolon o d
de Kay Damoye d Coupar p^{er} m^{rs}
p^{er}sant o alacastana Cst de app^{er}da

Mre ysaie d'olouch Nost Mre Anny
Louroux y Compagnie des Coffres
Coffre Confessant des Mre
autres factice ex prax y anou
Jesse y desmes de des damoyse de
bompas sept Cote Cuyant Anny
ygnelle des quide (et quand aux
supet Mre des Cote Cuyant bon
Hest auter Jelle damoyse de bompas
Jeyou Cote prout audeit se
ade auter y de se y qualite
fut Jelle y de se y Cuyant
Juyant Juyant Mre Anny damoyse
Juyt Juyt Juyant des Mre
Anny Juyt Jelle damoyse de bompas
Juyt a cide Juyant se Juyant
de se Mre Mre Juyant bompas
2 Juyant Juyt de Maguay

1709

Après d'ant y de Cour de Compt
par pour que des avec Regu y
Ayant fait par Mrs Rautson
Maurice note de este Bill de
Suzie de noires y Me Cuy
quatre fois de mettre de
Haies de des sur Cider
Avec plus d'une Collie de
Articles qu'on en a par
de des pour avoir de Cister
sans devoirs & baronies y de
forme de Me des
Cuyante de des de
par prouvent de de de
de quelle au de de de
de pour de de de tout
de de de de de de de
de de de de de de de
de de de de de de de
de de de de de de de

Lez Com de Parlement Sur
Second Arpent Mors de 2000
entre yz & la fiste de saint
Michele Procey le fut des pures
De Coustet fecture et pour faire
Pouvoir d'entre les frite & de
L'usage qui pour faire des deux
Mors deux Cens Cingquante d'ours
assigner aprand de la sainte douz
Cens qui pour faire d'entre fecture
Ces possesseurs sans Pouvoir et
at all'ain un regage pour qui
pour et faire Neuf Cens d'ours
d'ours pour d'entre d'ours de
Compar au sa Cens d'ours de
d'entre d'ours de Cens d'ours
pour d'ours au sa d'ours d'ours

~~Procurant De Audite Sicut Et~~
~~afantia per Nos Damoyle & Compae~~
~~in fapp Judo Saut Deur de~~
~~fidem & saput Mose Prochis pa~~
~~fidem aff Mue autie fustem Jpor~~
~~de Sautu de Buz J Jume a lu~~
~~Conamant de au Jume de deuz~~
~~Mie daz eme au nant Aurea~~
~~teut aff quo ficut on fide pouru~~
~~Nos Damoyle & Compae Judo appeller~~
~~Et are frou Mie Aurea demant~~
~~poa de parfait Compliment dyc~~
~~Nous Mie Aurea Judo damoyle &~~
~~Compae Juyda audet Mue Rautae~~
~~& La qualite qui differe foun~~
~~Mie Cuy are Aurea Judo Saut Saut~~
~~& Prochis aduim Judo Saut~~
~~Mue Cuy are Aurea Deur Saut~~
~~& affra fane Contradictioy~~
~~Quatuor Nos Damoyle Margher~~

De Curia factum in p[ro]p[ri]o C[on]s[ul]to
C[on]stituit C[on]firmat q[ue] dot C[on]pon
ille audit s[er]u[er]e de Collet p[er] factu
May p[ro]p[ri]e C[on]stituit An[no] C[on]stituit
C[on]stituit p[er] Curia C[on]stituit
p[ro]p[ri]e C[on]stituit S[er]u[er]e firm audit
Curia de Collet factum in p[ro]p[ri]o
C[on]stituit p[ro]m[iss]io de derogatione
affirmat alij d[omi]n[us] de Curia
p[ro]p[ri]e factum in p[ro]p[ri]o p[ro]p[ri]e C[on]stituit
fuit in que derogatione d[omi]n[us] dot
C[on]stituit s[er]u[er]e p[ro]p[ri]e p[ro]p[ri]e Curia
p[ro]p[ri]e C[on]stituit p[ro]p[ri]e p[ro]p[ri]e Curia
alij d[omi]n[us] p[ro]p[ri]e de M[on]ach[us] audit
S[er]u[er]e p[ro]p[ri]e de derogatione
de M[on]ach[us] Curia Nota de la rosette
de d[omi]n[us] la d[omi]n[us] de M[on]ach[us] de C[on]stituit
p[ro]p[ri]e de M[on]ach[us] de M[on]ach[us] de

pour Camp de Nopce de
frédéricant au plus suant des
Muhamed esthulanoj futte idant saun
Luz si adt auttir la des danoj de
Margh de Guicy sa facton fin
La sou de dup Cna Khr
Cofra Coffin Hobber Cpyau
Luz qui soyt fin de Shroquoiff
des danoj de suant de
futez Mary de saun de
Cna Luz Cofra Coffin robbie
Coyaux apuront de suant
futez de saun de
Cna Nentwonger Cofra des facton
Maria Coughten de saun de
au age de saun de saun de
Cofra Cofra facton de saun
Cofra facton de saun de saun

Jamou & Margh de Bourg Muis

Muis de Bourg subest et four de
Coy promise vendit sage pour

Heguerie de Bourg de Bourg de Bourg
de Bourg de Bourg de Bourg de Bourg

de Bourg de Bourg de Bourg de Bourg
de Bourg de Bourg de Bourg de Bourg

de Bourg de Bourg de Bourg de Bourg
de Bourg de Bourg de Bourg de Bourg

de Bourg de Bourg de Bourg de Bourg
de Bourg de Bourg de Bourg de Bourg

de Bourg de Bourg de Bourg de Bourg
de Bourg de Bourg de Bourg de Bourg

de Bourg de Bourg de Bourg de Bourg
de Bourg de Bourg de Bourg de Bourg

de Bourg de Bourg de Bourg de Bourg
de Bourg de Bourg de Bourg de Bourg

de Bourg de Bourg de Bourg de Bourg

1712
Marses de feu Louis ^{14^e} roy
de France & de Navarre Guesph
albert de saint Martin egle du
Hoy audelen O ^{consul} & Robert
Com de Comphy & Mathieu Giffey
Jouis de la ^{consul} Huguen
Gaffilly Jouis & Rouque & Diam
de Comphy actier du collat Margt
de Gury albert Margt de Gury
Guffey Huguen ^{de} Mor
Guffey Mauric Nobre Huguen &
de Guffey Mauric

Jouis Gordo de Navarre & de Navarre
de Guffey april 1610

la soule
la soule
la soule
14 may
1667

Sur la requeste presentee a la cour par
nobles francois d'ausgion Sieur du
coules & de la zone Henry d'ausgion
seur d'ausgion Louis d'ausgion
seur d'ausgion & de la zone, et
autre francois d'ausgion seurs de la
more Tandant a fiz pour leur
cause y continuent que bien que cette
qualite de noble ne puisse leur estre
legitimerement contredite pour estre
notoire que eux & leurs precedes
depuis de siecles entiers en ont fait
la profession sans y avoir jamais
deroge et que sur le fondement noble
hereditaire d'ausgion & Louis d'ausgion
sen l'un des sup^s ayant de la descharge
de France par arrest contrainct
du 17 aoust 1667 leur four forme
par leed & jamais. Ordit en
dermer lieu par la cour Il n'est permis
quaux nobles de porter lepee & que les
sup^s ont justes & de maintenir dans
ce privilege ostendu leur qualite de
noblesse. Il leur est necessaire
de declarer leur ostendance & faire
voir que le x Juyet l'an 1550
Il y eust mariage contracte entre noble
Jean d'ausgion & Sigand filz de noble

enore d'antier avec damoy. Ant sonet
fille d'illustre pierre de dalmace gouverneur
de roou duquel mariage en est d'antier
noble Jean antoine d'antier fleur de cerulle
qui feust marié le 16 oct. l'année 1609
avec damoy. Louise d'augier d'beau
et dans ledy mariage ledy Jean d'antier
est qualifié capitaine comme en est
Il estoit pour lors commandant &
gouverneur pour le roy dans le d'antier
de la roche aussi est il un mariage
fertable a sa naissance estant notaire
qui luy damoy. d'augier Beauville
estoit véritablement damoy. et par
premier que ledy Noble Jean antoine
d'antier est d'antier d'antier noble Jean
d'antier & damoy. d'almace ma
jours le hour du baptistair Noble
du 4 fev. 1551, d'antier Jean antoine
d'antier Il en est d'antier, honte
enfants Jeanvier aube Jean antoine
estienne & hercule d'antier qui
sont le pere & ayeul d'antier
estant Justicier de l'antier l'année
1609 noble Jean antoine d'antier
ou toutes filz d'antier Jean antoine premier
marié avec damoy. marg. d'antier fille
d'antier d'antier us. d'antier en l'antier
comphy & d'antier damoy. de l'antier

elle du feu sieur mesdant de magnan duquel
mariage en est descendu noble françois
dautres In et supp³ et son noble p^{re}decesseur
dautres p^{re}decesseur dautres p^{re}decesseur noble
françois dautres dautres In et supp³.
Le p^{re} decesseur dautres second filz
dud^{es} Jean antoine premier et petit filz
de Jean p^{re}decesseur le 22^{me} juillet de
l'annee 1616 avec la damoy^{elle} dautres
dautres & par son mariage obtint la
qualite d'advoué en la cour Il pr^{is}
encore celle de seigneur & de son mariage
en est issu noble Henry dautres
seigneur de Castles In et supp³.
Bertrand berthelemy filz d'ud^{es} Jean
antoine premier p^{re}decesseur le
penultime fev^{rier} 1628 avec la damoy^{elle}
dautres de castles fille de noble Claude
de castles sieur de Dine Dupuy de
castles et de qualite d'advoué
mariage Monsieur noble Berthelemy
dautres duquel mariage en est descendu
le sieur dautres In et supp³ qui avec
mariage le 18 avril 1654 avec la damoy^{elle}
dautres de castles & compteur de
vingt mille et les leurs dautres est
qualite noble lors du mariage et
sur le fondement de cette noblesse
qui vient de p^{re}decesseur de castles

sur lez mariage l'auve compta le temps
qui aura precede quoy que le premier
mariage de l'age 1550 fut l'he que
andre pere de Jean bisceyeul l'ue
supp³ est qualifie noble lez arrezt
de l'ancien fuz est intervenu et
les supp³ nauveus par malheur perde
le titre de leur maison qui ont est
brulee au temps de guerre civilly
plusiersoient par en paine il faire
voir cette descendance de noblesse

Depuis plus de trois siecles l'ant³ plus
en ont l'effe pour establir leur noblesse
et faire voir que cette qualite de noble
ne leur peut par estre controve l'equi
ne peuvent estre compris dans les
deffences de l'abbey jacobin, et qui
le bon plaisir de leur leur leur ordonne
que les supp³ jouyront de privilege de
nobly pour le port de armes
confermeur a la declaration de
Catherine jacobin au 14 fev³ 1577
et les honneur a paine de trois mille
lives d'ammortissement de leurs
justices

veulans requeste aux le deces et leur
maistre au presens quod deces avec
les semblables par lesquelles il est

veu le prier par laquelle appert
que lesdits sont de qualite pour pourvoir
par la dite lesee nempeschent la permission
beaucoup de am mes 1667. Veu aussi
par la dite toutes leseees justes
de leur de quez mesme l'arrest de
sane s'ich dans le veu en quel
sont p'uees portau doufargement
de tany de plus .17 ans 1654
de par le raport de m^r de la p'iere
de signifier en le d'uy & Comptable
Cous Confidere

Il sera dit que l'aveu a p'ez mis
de permes a l'el Bancoir Henri
Rouir d'autre, francour d'autre
de porter lesee;

Meymes signees

signees

Jay Rowley, New England
to the Honorable the Senate of the State of New York

Morris & Co
Seymour

of the State of New York
to the Honorable the Senate of the State of New York
of the State of New York
of the State of New York
of the State of New York